



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRETE N° ____769____/PRM/DAJ/SCC/SP/2025

La Maire de la Commune de Saint-Louis,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 31 du 31 mars 2023, reçue le 4 avril 2023 à la Sous-Préfecture de Saint-Pierre, autorisant le Maire à ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Commune de Saint-Louis et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter contre elle, pour toute action quelle que puisse être sa nature, portée devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, quel que soit le degré de juridiction

Vu les incendies criminels et des dégâts matériels recensés sur la voie publique de la commune, entre le 10 septembre et le 27 septembre 2025,

Vu la présentation le 1^{er} octobre 2025 des personnes soupçonnées devant l'autorité judiciaire en vue de poursuites pénales

Vu les crédits alloués au Budget,

CONSIDERANT les intérêts de la commune dans cette affaire

ARRETE

Article 1 : Décide de défendre les intérêts de la Commune de Saint-Louis et de se porter partie civile dans ce dossier devant le Tribunal judiciaire de Saint-Pierre de la Réunion.

Article 2 : Désigne le cabinet d'avocat Ker Avocats domicilié au 19 rue Augustin Archambaud – 97410 Saint Pierre, et lui confie la charge d'effectuer toutes les procédures et les démarches rendues nécessaires pour la défense et la représentation des intérêts de la Commune de Saint-Louis dans le cadre de cette affaire devant le tribunal judiciaire de Saint-Pierre de la Réunion.

Article 3 : Réglera au cabinet d'avocat Ker Avocats, ses frais et honoraires sur présentation d'un décompte en fonction des diligences effectuées. La représentation à l'audience serait assurée par Maître Gabriel ODIER.

Article 4 : Cette décision sera exécutoire de plein droit dès qu'il sera procédé aux mêmes formalités applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets, en référence à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, par l'application des dispositions de l'article L2131-1 dudit Code ; et sera inscrite au registre des délibérations de la commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans l'arrondissement Sud et de sa notification à l'intéressé.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune et Madame la Trésorière Principale du Trésor Public de Saint-Louis sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.



Fait à Saint-Louis, le 01/10/2025

Madame Le Maire

Juliana M'DOIHOMA
Juliana M'DOIHOMA

Le Maire de la Commune de Saint-Louis certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Maître.....

Gabriel ADIER

Avocat au Barreau

de St Pierre

Atteste avoir reçu notification de cette décision

le *01/10/2025*

(Cachet et Signature)

[Signature]